

COMMUNE DE VILLETTE-DE-VIENNE

DÉLIBÉRATION N° 20260827-01

Gratuité des services d'accueil périscolaire pour les enfants des agents communaux pendant leurs horaires de service

L'an deux mille vingt six, le vingt-sept du mois d'août à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en la maison commune sur la convocation individuelle adressée le 22 août 2026 et sous la présidence de madame la maire.

Conseillers présents : Cristelle VEILLARD – Julien LEPRÉ – Sylvie LE PRADO – Jérôme COUTAZ – Danièle VIAL – Olivier LAURENT – Jean-François ROLLANDIN – Yves DESTORS – Françoise SERPRY – Aline VACHET – Alberto DE SOUSA – Sylvain LAGRESLE – Sophie MARTINEZ – Clément MARLIER – Zoé BADIN – Monique GALLON.

Absents ayant donné pouvoir : L. CARRERES a donné pouvoir à S. MARTINEZ
D. DERAT a donné pouvoir à J. COUTAZ
C. GIRARDET a donné pouvoir à J. LEPRÉ

Secrétaire pour la séance : O. LAURENT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19, présents : 16, procurations : 3, votants : 19.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations fixant les modalités d'organisation et les tarifs des services périscolaires communaux ;

Considérant que la commune organise un service public d'accueil périscolaire destiné aux enfants scolarisés sur son territoire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités d'organisation et les conditions tarifaires de ce service ;

Considérant que certains agents municipaux sont tenus d'assurer leurs fonctions pendant les horaires de fonctionnement des services périscolaires ;

Considérant que la possibilité pour leurs enfants d'être accueillis gratuitement pendant ces périodes répond à une nécessité d'organisation du service, favorise la continuité du service public communal et facilite la mobilisation des agents lorsque les nécessités du service l'imposent ;

Considérant que cette mesure est exclusivement limitée aux périodes correspondant aux obligations de service des agents concernés et ne constitue pas un avantage général accordé aux personnels ;



Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1

À compter du **1er septembre 2026**, les enfants des agents employés par la commune de Villette-de-Vienne bénéficient de la gratuité des services d'accueil périscolaire (accueil du matin et accueil du soir), lorsque leur fréquentation est rendue nécessaire par les horaires de travail de leur parent employé par la commune.

Article 2

Cette gratuité est réservée aux agents de la commune :

- titulaires ;
- stagiaires ;
- contractuels de droit public ou de droit privé,

exerçant effectivement leurs fonctions pendant les créneaux concernés.

Article 3

La gratuité ne s'applique qu'aux périodes correspondant aux horaires de travail effectifs de l'agent.

Toute utilisation du service en dehors de ces périodes demeure soumise aux tarifs en vigueur.

Article 4

La restauration scolaire est exclue du dispositif et demeure intégralement facturée conformément aux tarifs fixés par le Conseil municipal.

Article 5

Madame la Maire est chargée de vérifier les conditions d'application de la présente délibération et d'autoriser le bénéfice de cette mesure au vu des horaires de travail des agents concernés.

Article 6

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 7

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** les dispositions définies ci-dessus concernant la gratuité des services d'accueil périscolaire

Adopté à l'unanimité.

La maire,



Le secrétaire,

